

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2025/250

Du 21 juillet 2025

**Décision autorisant la signature de l'avenant n°1 au lot 3
« Menuiseries extérieures » du marché 2025-14 relatif aux
« Travaux d'amélioration des performances énergétiques d'un
bâtiment scolaire » avec l'entreprise SENBAIE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2164-2 à R2194-5 du code de la commande publique relatif aux modifications de marché,

VU la décision n°2025-177 du 03 juin 2025 portant attribution du lot n°3 « Menuiseries extérieures » du marché de travaux d'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment scolaire pour un montant de 451.300 € HT soit 541.560 € TTC en solution de base à l'entreprise SENBAIE,

VU le marché 2025-14 en son lot n°3 signé le 11 juin 2025 et notifié le même jour à l'entreprise titulaire SENBAIE dont le siège social se situe 6 rue Mercator – 77127 LIEUSAINT,

CONSIDÉRANT que suite à la mise en œuvre de l'ITE, l'ajout de l'isolant et du parement réduit la largeur entre tableaux de fenêtres ce qui empêche la remise en place des anciens stores

CONSIDÉRANT que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R2194-5 le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

2025/

CONSIDÉRANT que dans notre cas d'espèce cette intervention est rendue nécessaire suite à la mise en œuvre de l'ITE : l'ajout de l'isolant et du parement réduit la largeur entre tableaux de fenêtres ce qui empêche la remise en place des anciens stores.

CONSIDÉRANT qu'il y a un intérêt économique et calendaires à profiter de la présence des échafaudages pour les travaux de menuiseries pour remplacer concomitamment les éléments objets de l'avenant,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R2194-3, lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que dans notre cas d'espèce, la modification de 145.800 € HT soit 174.960 € TTC correspond à 32,31 % du montant initial du marché, respectant ainsi le plafond de 50% (Devis n° D2507108 en date du 08 juillet 2025),

CONSIDERANT que les conditions sont toutes remplies, la collectivité peut procéder à la signature de la modification de marché n°1 au lot n°3 avec la société SENBAIE,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER la modification de marché n°1 au lot n°3 « Menuiseries extérieures » du marché de travaux d'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment scolaire pour un montant de 145.800 € HT soit 174.960 € TTC avec l'entreprise SENBAIE.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 21 juillet 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 22 JUIL. 2025

Publié le : 22 JUIL. 2025

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur
Par délégation du Maire
Riadhe OUARTI
Directeur général des Services

Signé électroniquement par :
RIADHE OUARTI
Le 21/07/2025 à 18:00